



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## déchets ménagers

Question écrite n° 30749

### Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'état actuel de la filière française d'élimination des piles et accumulateurs usagers. Les problèmes écologiques liés aux piles et accumulateurs sont essentiellement dus aux matériaux polluants qui entrent dans leur composition. Ainsi leur impact environnemental néfaste se produit principalement lors de la phase de gestion des déchets. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'améliorer la collecte et le recyclage de toutes les piles et accumulateurs mis sur le marché en évitant autant que possible les techniques conventionnelles, telles que l'incinération ou la mise en décharge, inacceptables du fait des produits dangereux qu'ils contiennent.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au recyclage des piles. Le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, organise depuis le 1er janvier 2001 la collecte et le traitement de l'ensemble des piles et accumulateurs usagés, quelle que soit leur composition chimique. Dans le cas d'une utilisation des piles et accumulateurs par les ménages, ce décret impose aux distributeurs de ces produits de reprendre gratuitement les piles ou accumulateurs usagés qui leur sont rapportés. Les fabricants, importateurs, etc., concernés sont, quant à eux, tenus d'éliminer les piles et accumulateurs en fin de vie, récupérés par ces distributeurs ou les communes. S'agissant de l'amélioration du taux de collecte de ces déchets, le ministère a insisté, par courrier adressé aux professionnels concernés, sur les points suivants : les bornes de collecte doivent être visibles, en nombre approprié, vidées régulièrement ; les magasins qui distribuent des appareils équipés de piles ou accumulateurs (outillage électroportable, équipements vidéo ou audio, etc.) sont tenus de reprendre les appareils usagés correspondants, lorsque les piles ou accumulateurs qui y sont incorporés ne peuvent être extraits facilement par les ménages ; le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, vise explicitement l'information vers les ménages. A ce titre, les prospectus, journaux, etc., qui proposent à la vente des piles et accumulateurs ou des appareils équipés de ces produits, doivent mentionner l'existence de points de collecte dans les magasins. La communication sur les lieux de vente doit également être renforcée. Ces prescriptions sont en outre régulièrement rappelées durant les réunions de l'instance de suivi sur les piles et accumulateurs, créée début juillet 1999, qui réunit périodiquement, sous l'autorité des ministères en charge de l'écologie et de l'industrie, l'ensemble des partenaires concernés, fabricants, distributeurs, exploitants d'installations de traitement ou associations de consommateurs et de protection de l'environnement. L'observatoire « piles et accumulateurs usagés », mis en place par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, indique que le taux de collecte des piles et des accumulateurs contenant du cadmium a atteint pratiquement 17 % en 2001 ; ceci reste insuffisant mais marque un net progrès. Les actions évoquées ci-dessus devraient faire progresser très fortement ce taux de collecte.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bernard Deflesselles](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30749

**Rubrique** : Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé** : écologie

**Ministère attributaire** : écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 décembre 2003, page 9736

**Réponse publiée le** : 2 mars 2004, page 1614